

Service Economie
CC de la Plaine de l'Ain
143 rue du château
01150 CHAZEY SUR AIN
economie@cc-plainedelain.fr



PROJET DE POLE D ECHANGES MULTIMODAL À AMBERIEU EN BUGEY

**Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation
amiable des préjudices économiques
liés à la réalisation des travaux**

SOMMAIRE

Article 1. Contexte	page 3
Article 2. Objet de la commission	page 3
Article 3. Composition de la commission	page 3
Article 4. Modalités de réunion et de vote	page 4
4.1. Lieu et périodicité de la commission	page 4
4.2. Organisation des séances	page 4
4.3. Tenue des séances	page 4
4.4. Confidentialité des séances	page 5
Article 5. Périmètre d'intervention	page 5
Article 6. Nature du préjudice indemnisable	page 5
Article 7. Instruction des demandes	page 6
7.1. Saisine de la commission	page 6
7.2. L'examen de l'éligibilité	page 6
7.3. L'examen du préjudice économique	page 6
7.4. Pièces justificatives à fournir	page 7
7.5. Le montant de l'indemnisation	page 7
7.6. L'avis de la commission et fin de la procédure	page 7
Article 8. Secrétariat de la commission	page 7
Article 9. Approbation et modification du présent règlement	page 7

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Contexte

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), en partenariat avec la Région, la Ville d'Ambérieu et la SNCF, aménagent un pôle d'échanges multimodal à Ambérieu Gare, dont les enjeux sont :

- Renforcer l'attractivité de la commune et son quartier gare en favorisant la mixité des usages et de l'ensemble de sa zone de chalandise
- Améliorer l'accès au train régional pour les modes alternatifs à la voiture individuelle
- Améliorer la qualité de service en termes d'accueil, de confort et d'information voyageurs
- Structurer l'offre de stationnement sur le quartier

La nouvelle organisation permettra la cohabitation de tous les modes de déplacement, avec la création d'une véritable gare routière, l'aménagement de voies dédiées aux modes doux et la réorganisation des stationnements.

Le cadre de vie sera amélioré. Le parvis de la gare a été intégralement repensé pour offrir une place publique harmonieuse aux revêtements qualitatifs et lumineux et végétalisée pour briser les îlots de chaleurs. De nouveaux services seront proposés (garages à vélos, bornes de gonflage, etc...).

Ce nouvel espace a débuté sa transformation en Janvier 2023. La fin de la tranche 2 des travaux est prévue pour août 2024.

En dépit de la volonté par la CCPA de limiter au maximum les nuisances pour riverains et les professionnels des emprises concernées, il demeure cependant possible que les travaux engagés aient occasionné un trouble manifeste.

C'est pourquoi la CCPA a décidé par délibération n°2023-251 en date du 16 novembre 2023 de créer une commission d'indemnisation amiable liée aux travaux du PEM.

Article 2. Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable est un organe consultatif.

Elle a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des professionnels recevant du public (artisans, commerçants et professions libérales), qui subissent des préjudices économiques certains du fait des travaux engagés dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal à Ambérieu en Bugey, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

La commission examine l'éligibilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en proposer le montant.

Son avis est ensuite soumis au Conseil communautaire qui décide ou non de le suivre.

Article 3. Composition de la commission

La composition de la commission d'indemnisation amiable a été fixée par délibération du Conseil Communautaire de la Plaine de l'Ain (n°2023-251 du 16 novembre 2023).

Elle est placée sous la présidence du **Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**. En cas d'absence ou pour tout type d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président de la CCPA délégué au commerce.

Lorsqu'elle siège, la commission comprend en outre :

- Le président du tribunal administratif ou son représentant,
- Le vice-président de la communauté de communes délégué au commerce,
- Le maire d'Ambérieu-en-Bugey ou son représentant,
- Un(e) représentant(e) de la fédération des unions commerciales, Amblamex,
- Un(e) représentant(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
- Un(e) représentant(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain.

Elle comprend également à titre consultatif :

- Un expert-comptable, n'étant pas celui de l'un des professionnels concernés.
- La responsable du service économie de la CCPA
- Tout autre agent de la CCPA dont la présence serait nécessaire

Article 4. Modalités de réunion et de vote

4.1. Lieu et périodicité de la commission

La commission se réunira dans les locaux de la CCPA ou dans tout autre lieu défini dans la convocation. La périodicité des réunions est fixée par le Président de la commission.

4.2. Organisation des séances

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour de la séance.

Les demandeurs seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné. Chaque demandeur aura la possibilité de présenter son dossier et de se faire assister de la personne de son choix. A la fin de son exposé, le demandeur devra quitter la salle, les débats étant confidentiels.

La commission est convoquée par tout type de support au moins 5 jours francs avant la séance. La convocation comprendra l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

Le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Cette dernière décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

4.3. Tenue des séances

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 3 membres à voix délibératives est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission délibère à main levée. Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les avis émis par la commission seront présentés au Conseil Communautaire qui aura la liberté de les suivre ou non.

4.4. Confidentialité des séances

Les contenus des séances (débat et votes) ne sont pas publics et les membres de la commission sont soumis à un devoir de confidentialité.

Le Président de la commission pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette

dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite commission. Ces intervenants extérieurs éventuels ne participeront à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

Article 5. Périmètre d'intervention

La saisine de la commission est ouverte de plein droit aux **commerçants, artisans ou professions libérales recevant du public, situés sur le périmètre des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal d'Ambérieu en Bugey et selon la période de phasage qui les concerne** (cf. plan et calendrier des travaux en annexe)

Les professionnels qui se sont installés dans les rues ou sur les places concernées par les travaux, après la signature de l'ordre de service des travaux (en date du 23 janvier 2023), ne peuvent prétendre à une indemnisation.

Les professionnels implantés dans les rues adjacentes aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés ne seront pas admis à saisir la Commission d'Indemnisation, sauf si le seul accès à leur établissement se fait à sens unique par la rue en travaux.

Article 6. Nature du préjudice indemnisable

La responsabilité de la collectivité publique est engagée à l'égard des professionnels, si l'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été totalement supprimé ou rendu très difficile pendant une certaine période.

Pour donner droit à indemnité, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- **Préjudice actuel et certain**
Pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait être éventuel. Aucune indemnisation ne sera accordée pour une absence de bénéfice escompté.
Les demandes doivent être déposées après achèvement des travaux afin de pouvoir évaluer le préjudice constaté.
- **Préjudice direct**
Le préjudice subi doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours dans le périmètre retenu.
- **Préjudice spécial**
Pour pouvoir être indemnisé, le professionnel doit démontrer que l'opération de travaux crée un préjudice qui n'affecte qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- **Préjudice portant atteinte à une situation juridiquement protégée**
Seuls les professionnels en situation juridique régulière pourront être indemnisés.
- **Préjudice anormal**
Le préjudice doit représenter un désagrément de chantier supérieur à celui que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter. Il est déterminé par la gêne provoquée, son intensité, sa durée et les mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter ; mais aussi les avantages que le riverain pourrait éventuellement attendre des travaux achevés.

Article 7. Instruction des demandes

7.1. Saisine de la commission

Les professionnels qui souhaitent solliciter une indemnisation devront remplir un dossier de demande et fournir les pièces justificatives demandées.

La demande se fait par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié à cet effet, accessible de façon permanente depuis la page économie du site Internet de la CCPA.

La fin de la période de dépôt de dossier interviendra 1 an après la constatation de la réception des travaux de chacune des phases.

7.2. L'examen de l'éligibilité

Le dossier fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception par le service économie de la CCPA, qui s'assurera que la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement et que l'ensemble des pièces justificatives a été fourni.

En cas de dossier incomplet, il sera proposé au demandeur de compléter son dossier. Il disposera alors d'un délai de 15 jours pour renvoyer les pièces manquantes.

Une fois le dossier complet, le dossier sera soumis pour analyse à l'expert-comptable, qui devra proposer à la Commission d'indemnisation amiable :

- La prise en charge du préjudice ou les motifs d'un refus de prise en charge
- Le cas échéant, le montant de cette prise en charge.

7.3. L'examen du préjudice économique

Le demandeur devra prouver que son établissement subit un dommage direct et anormal, caractérisé par une baisse de sa marge brute, au regard d'une baisse supérieure ou égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Dans le cas où l'entreprise aurait réalisé des investissements dans le but de maintenir son activité, cette dernière transmettra les factures d'investissement et fournira une explication de l'impact sur le chiffre d'affaires de la période concernée.

Il appartient à l'entreprise de chiffrer sa demande d'indemnisation à l'appui de différents justificatifs, notamment un rapport financier certifié par son expert-comptable ou son centre de gestion agréé.

L'analyse comptable établie par l'expert-comptable ne portera que sur la baisse de marge brute subie par le professionnel demandeur. Toute perte liée notamment à la dévalorisation du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autres manques à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable.

Le demandeur s'engage à communiquer à la demande de l'expert-comptable, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission.

Dans son analyse, la commission tiendra compte des variations des chiffres d'affaires durant la période de pandémie de Covid-19.

La commission pourra moduler sa proposition en regardant :

- Si le demandeur peut démontrer avoir pris des mesures exceptionnelles afin de pallier les gênes occasionnées par les travaux (baisse des commandes de fournitures, animations commerciales, fermetures pour congés...).
- Les avantages que le riverain pourrait éventuellement attendre des travaux achevés.
- Les autres éléments significatifs qui pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé (ex : Les périodes de fermeture)

7.4. Pièces justificatives à fournir

Le demandeur devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un courrier de sollicitation de l'aide argumenté, adressé à la CCPA ;
- Un extrait d'immatriculation datant de moins de 3 mois ;

- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le montant d'indemnisation demandé, accompagné de tous les justificatifs pertinents ;
- La copie des bilans et des comptes de résultats des trois dernières années : bilans détaillés, compte de résultats avec détail des charges et des produits des 3 derniers exercices précédent la demande, soldes intermédiaires de gestion (*Dans le cas où une entreprise, installée récemment, ne peut produire 3 bilans, la commission appréciera la demande au vu des éléments présentés*) ;
- Le tableau du chiffre d'affaires mensuels et marges des 4 dernières ;
- Pour les activités multiples : produire un tableau des chiffres d'affaires par activité ;
- Un état comptable daté, arrêté à la date la plus proche de celle du dépôt du dossier et faisant apparaître le rythme mensuel d'activité, certifié par un expert-comptable ;
- Les liasses fiscales des 3 dernières années ;
- Une attestation sur l'honneur que les liasses fiscales produites ne concernent que la seule activité affectée par les travaux (à établir sur feuille libre) ;
- Les copies des déclarations de TVA des 3 derniers exercices ;
- Fichier des écritures comptables des 3 derniers exercices (FEC) ;
- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- Les attestations de régularité sociale et fiscale. En cas d'impossibilité de la produire, en préciser les raisons ;
- Dans le cas où l'entreprise aurait réalisé des investissements dans le but de maintenir son activité, les factures d'investissement ainsi qu'une explication de l'impact sur le chiffre d'affaires de la période concernée ;
- Dans l'hypothèse où l'établissement occupe, ou a occupé le domaine public (terrasse, étal, etc.), l'autorisation d'occupation de ce domaine public.

Pièces facultatives :

- Les photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux
- Et toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis du fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation

7.5. Le montant de l'indemnisation

La commission propose ensuite une indemnisation ou oppose un refus dans le cas où le préjudice n'est pas établi ou n'est pas indemnisable, au regard des critères définis au présent règlement.

L'indemnité est estimée à partir d'une baisse de la marge brute constatée en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

7.6. L'avis de la commission et fin de la procédure

La proposition de la commission est transmise au Conseil Communautaire de la Plaine de l'Ain pour examen et délibération.

En cas de proposition d'indemnisation par le Conseil communautaire, un protocole transactionnel est proposé pour signature au professionnel concerné. Cet accord subordonne le versement de l'indemnité à la renonciation du bénéficiaire, à tout recours de contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, la juridiction compétente pour faire examiner ses arguments.

Article 8. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent administratif de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Le relevé de décision ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier. Il sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

Article 9. Approbation et modification du présent règlement

Le présent règlement a été approuvé par la Commission d'indemnisation amiable des préjudices le 29 janvier 2024 et par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain N° 2024-015 du 15 février 2024.

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à délibération du Conseil communautaire de la Plaine de l'Ain.

